

Recommandations formulées au conseil des commissaires de la Commission scolaire Lester B. Pearson

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule deux recommandations au conseil des commissaires de la Commission scolaire Lester B. Pearson concernant le processus d'adjudication identifié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec sous le numéro 1464721, concernant la réalisation de travaux de construction à l'école Christmas Park.

Après avoir reçu une communication de renseignements, l'AMP a initié une vérification auprès de la Commission scolaire. Celle-ci portait sur le fait que la Commission a refusé que l'adjudicataire du contrat installe le revêtement de sol de gymnase qu'il avait utilisé aux fins d'établir sa soumission et qu'elle avait pourtant qualifié comme équivalent.

L'examen réalisé par l'AMP révèle que la Commission scolaire a contrevenu aux principes de transparence par son comportement à la suite de la publication d'un addenda reconnaissant le revêtement de sol de gymnase comme produit équivalent.

En effet, la Commission scolaire a induit les soumissionnaires potentiels en erreur durant la publication de l'appel d'offres en n'abordant pas en temps opportun l'acceptation du revêtement de sol comme produit équivalent, alors qu'elle estime que celui-ci n'aurait pas dû être considéré comme tel. Puis, en prenant des mesures pour écarter son fournisseur du processus, par le biais d'un ordre de changement, alors qu'elle n'avait pas complété l'analyse au soutien de sa conclusion à l'égard de l'équivalence du revêtement de sol. Finalement, lorsqu'elle a entamé des démarches visant l'analyse de l'équivalence alors que, par la publication de l'addenda dans lequel elle l'acceptait comme équivalent, elle apparaissait avoir dûment complété cette analyse.

L'examen réalisé par l'AMP a aussi révélé que les échanges en cours de publication entre la Commission scolaire et un concurrent ont porté atteinte au principe de traitement intègre des concurrents, puisqu'ils suscitent une crainte raisonnable de partialité en raison de la nature des échanges, des suites données à la réception des informations, ainsi que de l'identité du distributeur ayant finalement été retenu.

L'AMP souligne également que la Commission scolaire devrait documenter ses démarches et être en mesure de justifier sa conclusion adéquatement, en se fondant sur une analyse rigoureuse de l'équivalence.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil des commissaires de la Commission scolaire Lester B. Pearson :

1. de poursuivre ses démarches visant l'amélioration de ses procédures, de les rendre plus efficaces et efficientes, notamment à l'égard de l'encadrement des communications avec ses employés durant la période de publication de ses appels d'offres publics;
2. de dispenser de la formation aux employés impliqués dans la préparation des processus d'adjudication ou d'attribution en ce qui concerne les principes applicables à la passation des contrats publics, dont les principes :

- de transparence, notamment eu égard à la cohérence entre les renseignements et la procédure divulgués dans les documents d'appel d'offres et le comportement de la Commission scolaire;
- de traitement intègre des concurrents en lien avec le devoir de la Commission scolaire d'agir de façon à ne pas susciter de crainte raisonnable de partialité dans le cadre de ses processus contractuels.

Le conseil des commissaires de la Commission scolaire Lester B. Pearson dispose de 60 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).